



## Arrêt

**n° 215 753 du 25 janvier 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. SOLHEID**  
**Rue du Palais 60**  
**4800 VERVIERS**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,**  
**chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre**  
**des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la**  
**Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. SOLHEID, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2007.

La partie requérante a été interceptée une première fois en Belgique le 19 janvier 2011, dans le cadre d'un vol en flagrant délit.

Il s'avère que la partie requérante a utilisé, dès lors l'origine, plusieurs alias.

La partie requérante a été interceptée une deuxième fois, le 16 avril 2011, pour ivresse sur la voie publique et port d'arme prohibée.

Le même jour, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante a été interceptée à de nombreuses reprises en 2012, 2013 et 2014, et a fait l'objet de nombreux ordres de quitter le territoire, dont certains n'ont pas été notifiés.

Le 21 septembre 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans.

Le 5 novembre 2012, le Tribunal correctionnel de Bruxelles l'a condamnée sur opposition à une peine principale de quinze mois d'emprisonnement, du chef de vol qualifié et de séjour illégal, assortie d'un sursis, pendant trois ans, pour ce qui excède neuf mois.

Le 20 décembre 2012, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné la partie requérante à une peine complémentaire de huit mois d'emprisonnement du chef de vols qualifiés et de trois mois d'emprisonnement pour le séjour illégal, cette dernière peine étant assortie d'un sursis pendant trois ans.

Le 8 mars 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de huit ans.

Le 30 avril 2013, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Tournai à une peine principale d'un an d'emprisonnement, jugement contre lequel elle a formé opposition.

Le 4 mars 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour.

Le 26 mai 2014, la partie défenderesse a adopté à son égard un nouvel ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 30 mai 2014.

Le 14 octobre 2015, la partie requérante a effectué avec Mme [x], de nationalité belge, une déclaration de cohabitation légale qui a été enregistrée le 7 mars 2016.

Le 14 mars 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire de Mme [x], de nationalité belge, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi.

Le 9 septembre 2016, la partie défenderesse a adressé à la partie requérante un courrier rédigé de la manière suivante :

*« Votre demande de droit au séjour introduite le 14/03/2016 (annexe 19ter) en qualité de partenaire de [x] (NN80.[...]), de nationalité belge, en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, n'est pas prise en considération.*

*Afin de bénéficier d'un droit au séjour, vous devez avoir le droit d'entrer en Belgique. La reconnaissance du droit au séjour requiert dès lors non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40bis, 40ter et 41 de la Loi du 15/12/1980 mais également l'absence d'interdiction d'entrée prise en vertu des articles 1er, 8° et 74/11 ou sur la base de l'article 43 de la même loi (arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016).*

*Or, vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), prise le 08/03/2013 d'une durée de 8 ans (notifiée le 11/03/2013) qui est toujours en vigueur ainsi que d'ordres de quitter le territoire (annexes 13) pris respectivement les 16/04/2011, 20/04/2012, 03/07/2012, 08/03/2013, 03/08/2013, 30/12/2013, 04/03/2014 et 26/05/2014 qui vous ont été notifiés respectivement les 16/04/2011, 20/04/2012, 03/07/2012, 11/03/2013, 03/08/2013, 30/12/2013, 04/03/2014 et 30/05/2014.*

*Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur, fondée sur les articles 1<sup>er</sup>, 8° et 74/11 de la loi du 15/12/1980 suffit pour justifier le refus de reconnaissance du droit au séjour. Dès lors, l'introduction de l'annexe 19ter comme membre de famille d'un citoyen de l'Union et la délivrance de l'attestation d'immatriculation sont considérées comme nulles et non avenues.*

*Il vous appartient de demander la levée de cette interdiction d'entrée sur base des modifications intervenues dans votre situation postérieurement à cette décision avant de pouvoir revenir légalement en Belgique. En effet, en vertu de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de levée doit être introduite auprès du poste diplomatique compétent pour le lieu de votre résidence ou séjour à l'étranger.*

*En conséquence, en l'absence de demande de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la Loi du 15/12/1980, vous devez donner suite aux ordres de quitter le territoire qui vous ont été notifiés de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le 11/03/2013.»*

Il s'agit d'une décision de refus de prise en considération de la demande de carte de séjour de la partie requérante, qui a été notifiée à cette dernière une première fois le 14 septembre 2016 et une seconde fois le 19 octobre 2016.

La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision deux recours successifs, qui ont donné lieu à l'arrêt n° 215 731, prononcé le 25 janvier 2019, par lequel le Conseil a annulé ladite décision.

Le 25 octobre 2016, la partie requérante a une nouvelle fois été interpellée, cette fois en tant que suspect dans le cadre d'une bagarre et, le 26 octobre 2016, un nouvel ordre de quitter le territoire a été adopté à son encontre.

Cet acte, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

- article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*
- article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.*

*L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de bagarre  
PV n° VE.[xxx] /2016 de la police de Vesdre*

*Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*l'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.09.2016. Cette (Ces) précédentes décisions d'éloignement n'a (n'ont) pas été exécutée(s). Il est peu probable qu'il / qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*l'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 11.03.2013 Dès lors que l'intéressé(e) ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*La fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH ».*

## **2. Questions préalables.**

2.1. La partie défenderesse soulève deux causes d'irrecevabilité du recours en termes de note d'observations, de la manière suivante :

### « III.1. Défaut d'intérêt légitime

Le requérant postule l'annulation d'une décision d'ordre de quitter le territoire lui notifiée le 26.10.2016 au motif, notamment, qu'il n'a pas les documents requis et qu'il a fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni levée, ni suspendue.

Le requérant faisant l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans, fondée, au surplus, sur des motifs d'ordre public, prise le 8 mars 2013, et notifiée le 11.03.2013, il n'a pas d'intérêt légitime au présent recours.

Jugé par Votre Conseil :

#### « 2. Intérêt au recours

2.1 Interrogée lors de l'audience quant à son intérêt légitime à agir vu l'existence d'une interdiction d'entrée, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Interrogée lors de l'audience, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime.

2.2 En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la requérante a fait l'objet, le 2 octobre 2013, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), décision qui lui a été notifiée le 11 octobre 2013.

En outre, le Conseil observe, d'une part, que cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, présente un caractère définitif, et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.

2.3 Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle en outre qu'aux termes de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise, peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction. Il rappelle en outre que le quatrième paragraphe de cette même disposition prévoit que : « Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays l'accès ou de séjour dans le Royaume ».

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée y prévue constitue une mesure de sureté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'interdiction ne soit suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

Par ailleurs, le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette – lorsqu'elle est constatée– « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M.

Leroy, *Contentieux administratif*, 3ème Ed., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

2.4 Partant, le Conseil estime que, dès lors que le recours tend à la suspension de l'exécution et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, le 6 juin 2014 – dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée susmentionnée-, l'acte attaqué n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit acte a été pris. Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437)

2.5 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

[...]

(C.C.E., arrêt n° 152.373 du 14 septembre 2015, voir également, C.C.E., arrêt n° 156.336 du 11 novembre 2015)

Le présent recours est dès lors irrecevable à défaut d'intérêt légitime dans le chef du requérant.

### **III.2. En raison de la nature de l'acte attaqué**

L'ordre de quitter le territoire qui fait l'objet du présent recours est, ainsi qu'il a été rappelé, motivé notamment par la circonstance que le requérant fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée qui n'a été ni levée, ni suspendue.

La décision querellée est, partant, une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée prise le 8.03.2013, et notifiée le 11.03.2013.

S'agissant d'une mesure d'exécution d'un acte antérieur, l'ordre de quitter le territoire n'est pas un acte administratif susceptible de recours.

Ainsi jugé:

« La partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (de trois ans) en date du 16 janvier 2013 (annexe13sexies avec un délai pour quitter le territoire de 7 jours). Cette décision a été notifiée le 23 janvier 2013.

Elle a introduit un recours en annulation et en suspension contre cette décision devant le Conseil de céans le 22 février 2013 (RG 120.058). L'introduction du recours en suspension et en annulation n'était en elle-même pas suspensive. Par une demande de mesures provisoires en extrême urgence du 8 avril 2014, la partie requérante a demandé que soit examinée sous le bénéfice de l'extrême urgence la demande de suspension ainsi introduite. La demande de suspension a été rejetée par arrêt n° 122.311 du 10 avril 2014.

La décision présentement attaquée a été prise par la partie défenderesse à la suite du constat de la présence sur le territoire de la partie requérante malgré l'effectivité de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (de trois ans) pris en date du 16 janvier 2013, dont les effets courent jusqu'au 23 janvier 2016.

**Force est dès lors de constater que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 3 avril 2014 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 16 janvier 2013.**

A cet égard le Conseil rappelle que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en oeuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, *Contentieux administratif*, Bruylant, ULB, 3ème éd., 2004, pages 260 et s.). Tel est le cas en l'espèce. (cf. CCE 35.838 du 15 décembre 2009).

Il appartient, dès lors, à la partie requérante de mouvoir le cas échéant la procédure ad hoc, à savoir celle prévue à l'article 74/12, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments pertinents dont ceux liés à l'article 8 de la CEDH.

**Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation devant le Conseil de céans ni, partant, d'une demande de suspension. Il en résulte que le demande de suspension est irrecevable.** (C.C.E., arrêt n° 122.334 du 10 avril 2014)

Jugé dans des arrêts plus récents de Votre Conseil que :

« En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le 21 octobre 2014, la partie défenderesse a, notamment, pris une interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante, laquelle n'a introduit aucun recours contre cette décision, en telle sorte que celle-ci présente un caractère définitif.

**Le Conseil observe en outre que cette mesure d'interdiction d'entrée n'a été ni suspendue, ni levée, et que le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.**

La décision présentement attaquée a notamment été prise par la partie défenderesse suite au constat de la présence sur le territoire de la partie requérante malgré l'effectivité de la décision d'interdiction d'entrée dont les effets courent jusqu'au 21 octobre 2017.

**Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire pris le 2 novembre 2015 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 21 octobre 2014.**

A cet égard, le Conseil rappelle que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en oeuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, 4ème éd., 2008, pages 278 et s.). Tel est le cas en l'espèce (voir arrêt du Conseil n° 35 938 du 15 décembre 2009).

**Il appartient, dès lors, à la partie requérante de mouvoir la procédure ad hoc, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12§1er, de la loi du 15 décembre 1980, afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments pertinents dont ceux liés aux articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.**

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation. Il en résulte que le recours est irrecevable. » (C.C.E., arrêt n° 168.787 du 31.05.2016)

Et que :

### **« 3. Objet du recours**

En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le 23 juillet 2014, la partie défenderesse a, notamment, pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant, lequel n'a introduit aucun recours contre cette décision, en telle sorte que celle-ci présente un caractère définitif.

**Le Conseil observe en outre que cette mesure d'interdiction d'entrée n'a été ni suspendue, ni levée, et que le délai de quatre ans y fixé n'est pas encore écoulé.**

La décision présentement attaquée a notamment été prise par la partie défenderesse suite au constat de la présence sur le territoire de la partie requérante malgré l'effectivité de la décision d'interdiction d'entrée dont les effets courent jusqu'au 23 juillet 2018.

**Force est dès lors de constater que l'ordre de quitter le territoire pris le 13 octobre 2015 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 23 juillet 2014.**

A cet égard le Conseil rappelle que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en oeuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, 4ème éd., 2008, pages 278 et s.). Tel est le cas en l'espèce (voir arrêt du Conseil n° 35 938 du 15 décembre 2009).

Entendue à l'audience quant à cette question, la partie requérante confirme que l'interdiction d'entrée n'a pas fait l'objet d'un recours et se réfère à justice.

**Il appartient, dès lors, à la partie requérante de mouvoir la procédure ad hoc, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétant pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments pertinents dont ceux liés à l'article 8 de la CEDH.**

**Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation. Il en résulte que le recours est irrecevable.** »(C.C.E., arrêt n°165.202 du 4 avril 2016)

Les principes énoncés dans les arrêts précités s'appliquent *mutatis mutandis*.

Il ne peut qu'être constaté qu'il appartenait au requérant, de solliciter la levée et la suspension de l'interdiction d'entrée à partir de son pays ».

2.2. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse sur aucune des exceptions soulevées.

En effet, il s'impose de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt *Ouhrami* du 26 juillet 2017, rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après la « CJUE »), relatif à la nécessité, en vue de ne pas compromettre l'objectif de la directive 2008/115, de ne pas laisser les interdictions d'entrée produire et cesser leurs effets à des moments divers fixés unilatéralement par les Etats membres par le biais de leur législation nationale (considérants 38 à 41). La Cour a notamment précisé à cet égard que « [l]a prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire » (considérant 45) et que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...] » (considérant 49).

Le Conseil observe dès lors que, bien que répondant par son arrêt *Ouhrami* à la question qui lui était posée de la détermination du moment de la durée de l'interdiction d'entrée (considérant 53), il apparaît à la lecture de l'ensemble des considérants dudit arrêt que le raisonnement tenu par la Cour indique plus fondamentalement la détermination du moment où l'interdiction d'entrée sort ses effets, de manière plus générale.

En l'occurrence, la partie requérante n'ayant pas quitté le territoire des Etats membres, l'interdiction d'entrée adoptée à son égard le 8 mars 2013 n'a pas encore sorti ses effets.

L'acte attaqué ne pourrait dès lors en aucun cas être considéré comme une mesure d'exécution de ladite interdiction d'entrée.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'après cette interdiction d'entrée, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire de Mme [x], de nationalité belge, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi.

Le Conseil observe à la lecture de l'arrêt *K.A. e.a.* que, si la CJUE a indiqué que la Directive 2008/115 ne s'oppose pas à la pratique nationale qui refuse de prendre en considération une demande de regroupement familial introduite par un ressortissant de pays tiers à l'égard d'un citoyen de l'Union au seul motif que le premier fait l'objet d'une



interdiction d'entrée, c'est parce qu' « aucune disposition » de ladite Directive « ne régit la manière dont doit être traitée une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial introduite, comme dans les affaires au principal, après l'adoption d'une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire » (CJUE, arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16, considérants 44 à 46).

Ensuite, la CJUE a considéré que l'article 20 TFUE s'oppose à une telle pratique.

A cet égard, la CJUE a notamment indiqué ceci : « Il est vrai que, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2008/115, les États membres peuvent examiner la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée accompagnant une décision de retour, octroyant un délai pour le départ volontaire, lorsque le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire en conformité avec ladite décision. Toutefois, il convient de relever que, aux troisième et quatrième alinéas de ce même article 11, paragraphe 3, le législateur de l'Union a prévu la possibilité pour les États membres de lever ou de suspendre une telle interdiction, dans des cas particuliers, pour d'autres raisons que celle visée au premier alinéa de cette disposition, sans qu'il soit précisé dans lesdits alinéas que le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée doit avoir quitté le territoire de l'État membre concerné » et ensuite : « Partant, l'article 3, point 6, et l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2008/115 n'interdisent pas aux États membres, contrairement à ce que soutient le gouvernement belge, de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée sur le territoire, lorsque la décision de retour n'a pas été exécutée et que le ressortissant d'un pays tiers se trouve sur leur territoire » (considérants 60 et 61).

Cette précision vient à la suite notamment des considérations suivantes : « [...] Partant, s'il est vrai que le refus d'un ressortissant d'un pays tiers d'obtempérer à l'obligation de retour et de coopérer dans le cadre d'une procédure d'éloignement ne saurait lui permettre de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une décision d'interdiction d'entrée (voir, en ce sens, arrêt du 26 juillet 2017, Ouhrani, C-225/16, EU:C:2017:590, point 52), il n'en demeure pas moins que, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait refuser de prendre en considération cette demande au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre. Il lui incombe, au contraire, d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE, sous peine de contraindre, de fait, ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut. Si tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant » et « En effet, il serait contraire à l'objectif poursuivi par l'article 20 TFUE de contraindre le ressortissant d'un pays tiers à quitter, pour une durée indéterminée, le territoire de l'Union afin d'obtenir la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur ce territoire dont il fait l'objet sans qu'il ait été vérifié, au préalable, s'il n'existe pas, entre ledit ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle contraindrait ce dernier d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers dans son pays d'origine, alors même que, précisément en raison de cette relation de dépendance, un droit de séjour dérivé devrait,

*en principe, être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers en vertu de l'article 20 TFUE» (considérants 57 et 58).*

Enfin, la CJUE a précisé *«qu'il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire dont le ressortissant d'un pays tiers fait l'objet soit devenue définitive au moment où celui-ci introduit sa demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, » (considérant 84) et « qu'il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée dont fait l'objet le ressortissant d'un pays tiers ayant introduit une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, soit justifiée par le non-respect d'une obligation de retour » ; la CJUE a également précisé que « lorsque des raisons d'ordre public ont justifié une telle décision, ces dernières ne peuvent conduire au refus d'octroi à ce ressortissant d'un pays tiers d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article que s'il ressort d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur du ou des éventuels enfants concernés et des droits fondamentaux, que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public » (considérant 97).*

En conséquence de ce qui précède, l'article 20 du TFUE s'oppose à une pratique nationale qui procéderait de manière automatique à l'égard d'une demande de regroupement familial formée par un ressortissant d'un pays tiers, en vue de rejoindre un citoyen de l'Union, ressortissant de l'Etat sur le territoire duquel la demande a été introduite, et la partie défenderesse ne saurait refuser de prendre en considération une telle demande *« au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre »* et ce, même si l'intéressé n'a pas quitté le territoire des Etats membres.

Force est de constater que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse repose sur le postulat selon lequel elle serait fondée à procéder en l'espèce de manière automatique, ce qui ne peut être admis sous peine de méconnaître la portée de l'article 20 TFUE.

Au vu de l'ensemble des considérations précédentes, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut, en tout état de cause, pas être retenue car, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE, une interdiction d'entrée ne sort ses effets qu'au moment où le ressortissant de pays tiers concerné a effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt *Ouhrami* du 26 juillet 2017). En l'occurrence, tant que la partie requérante n'aura pas quitté le territoire des Etats membres, et ce volontairement ou non, l'interdiction d'entrée adoptée à son égard ne sortira pas ses effets.

A défaut d'avoir la moindre certitude en l'espèce quant à cette exécution, le Conseil conclut que la partie requérante justifie d'un intérêt actuel à agir pour cette raison également.

Par ailleurs, la partie requérante ayant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la position de la partie défenderesse, notamment relative à la question de la légitimité de l'intérêt, s'oppose à tout le moins à la jurisprudence de la CJUE relative à l'article 20 TFUE (arrêt *K.A. e.a.* du 8 mai 2018) qui lui interdit de procéder de manière automatique, et de refuser de prendre en considération une demande de regroupement familial à l'égard d'un citoyen de l'Union au seul motif que le demandeur fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'obligation corrélative qui est faite à l'autorité compétente saisie de la demande de regroupement familial de procéder à un examen de ladite demande empêche d'exclure à ce stade qu'un droit de séjour puisse être accordé à la partie requérante à la suite d'un arrêt annulant la décision attaquée.

Les exceptions soulevées par la partie défenderesse sont en conséquence rejetées.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend deux moyens, libellés comme suit :

**« Premier moyen pris de de la violation du principe général de bonne administration en combinaison avec l'article 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et les articles 1 à 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs**

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'administration se doit de tenir compte de tous les éléments de la cause avant la prise de décision (CE, n° 196.577 du 1<sup>er</sup> octobre 2009).

En l'espèce, la décision prise fait état du fait que le requérant aurait été intercepté en flagrant délit de bagarre.

Or, le requérant conteste les faits et conteste avoir donné des coups à qui que ce soit le 25.10.2016 comme il l'indiqué lors de son audition par les services de police (pièce n°8).

Au vu de l'historique des faits tels que décrit par le requérant, on ne peut considérer qu'il a été pris en flagrant délit de bagarre.

Il y a lieu également de préciser, que le requérant a introduit un recours en annulation et suspension contre la décision de refus de pris en considération de sa demande de regroupement familial qui lui a été notifiée à deux reprises, le 14.09.2016 et le 19.10.2016 (pièces n°6 et 7).

Aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut donc être exécutée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et durant l'examen de celui-ci.

Il ressort notamment d'un arrêt rendu le 19.07.2007 par le Conseil du Contentieux des Etrangers que :

*«... Elle constate en substance que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant le 25 avril 2007, sans avoir préalablement examiné la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite en 2005 sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle estime que conformément au principe de bonne administration, à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, il incombait à la partie défenderesse de statuer préalablement sur cette demande avant que ne soit prise une éventuelle mesure d'éloignement. En agissant ainsi, la partie défenderesse n'a pas eu égard à toutes les circonstances de la cause, et à méconnu l'obligation de motivation prescrite par les article 3 et 62 précités... »*

(CCE, 19.07.2007, n°844).

C'est dès lors à tort que l'Office des Etrangers a notifié un ordre de quitter le territoire au requérant sur base de l'article 7 alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a ainsi lieu de considérer que la décision attaquée n'a pas été motivée adéquatement et ne répond pas ainsi aux exigences fixées aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Au vu de ces éléments, on se trouve donc ici face à une combinaison d'erreur manifeste d'appréciation et d'absence de motivation.

### **Second moyen pris de de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution.**

La motivation de la décision attaquée n'a nullement égard au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant en Belgique tel qu'il est consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et par l'article 22 de la Constitution.

En vertu de l'article 8 de la CEDH :

- « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale de son domicile et de sa correspondance.*
2. *Il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et liberté d'autrui. »*

A ce sujet, dans un arrêt prononcé le 27 avril 2012 le Conseil du Contentieux des Etrangers a considéré que :

« [...] *Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/ France, §21[...]) »*

(CCE, 27 avril 2012, n°80 364, [www.cce-rvv.be](http://www.cce-rvv.be))

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que le lien entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (Cour eur. D.H, arrêt Berrehab c. Pays-Bas du 21 juin 1988, requête n° 10730/84, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int); Cour eur. D.H, arrêt Ahmut c. Pays-Bas du 28 novembre 1996, requête n°21702/93, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).

Enfin, dans un arrêt prononcé le 22 janvier 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas manqué de rappeler que :

« [...] L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Ces deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment.

*En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, §150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/ Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.*

[...]

*Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.*

(CCE, 22 janvier 2014, n°117 411, [www.cce-rvv.be](http://www.cce-rvv.be))

En l'espèce, le requérant est en couple depuis plusieurs années avec Mme [x].

Leur déclaration de cohabitation légale a été enregistrée le 7 mars 2016 au Registre National (pièce n°3).

Mme [x] attend un heureux événement pour le printemps 2017 (pièce n°5).

La réalité de la vie familiale alléguée n'est en aucun cas remise en cause par la décision de la partie adverse.

Dès lors, imposer un retour en Algérie au requérant et le séparer de sa partenaire et de son futur enfant dans ces conditions auraient pour effet de négliger tout juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale.

De plus, l'acte attaqué ne contient aucune motivation se rattachant à l'un des buts légitimes énumérés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH.

La partie adverse ne pouvait ignorer que l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental, à savoir le droit au respect de la vie privé et/ou familial tel qu'il est garanti par l'article 8 de la CEDH.

Or, il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas examiné la situation ni procédé à une balance des intérêts en présence.

Au vu de l'ensemble des éléments exposés, il y a lieu de constater que l'acte attaqué viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution ».

#### **4. Réponse de la partie défenderesse.**

4.1. Subsidiairement à ses exceptions d'irrecevabilité du recours, la partie défenderesse fait valoir, à l'encontre du premier moyen, les observations suivantes :

« Relevons, dans un premier temps, que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant est fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, 3° et 12°, lequel prévoit :

*« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

*(...)*

*12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée*

»

Cette décision est suffisamment et adéquatement motivée en ces termes :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour; l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

**Article 7, alinéa 1er :**

*1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*3° : si , par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

*12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée*

**art 74/14**

*art 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

*art 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

*art 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

***L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.***

***L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de bagarre***

**PV n° VE.43.L1.016990/2016 de la police de Vesdre**

***Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.***

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ; l'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.09.2016. Cette (Ces) précédentes décisions d'éloignement n'a (n'ont) pas été exécutée(s). Il est peu probable qu'il / qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*l'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 11.03.2013 Dès lors que l'intéressé(e) ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*La fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.*

**Mesure préventives**

(...) »

L'acte attaqué comporte donc trois motifs distincts, le premier fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, le requérant ne disposant pas d'un titre de séjour requis et le second sur base de l'article 7 alinéa 1er 3° « *L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de bagarre. PV n° VE.43.L1.016990/2016 de la police de Vesdre.*

*Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. »*

Le troisième est fondé sur base de l'article 7 alinéa 1er, 12° en ce qu'il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 11.03.2013 et auquel il n'a pas donné suite.

En termes de recours, le requérant ne conteste ni le premier motif, ni le troisième de la décision attaquée lesquels relèvent qu'il ne disposait d'aucun titre de séjour au moment de son interpellation et qu'il est sous le coup d'une interdiction d'entrée de 8 ans, notifiée le 11.03.2013 et partant qui est toujours en vigueur.

Partant, les deux motifs tirés l'un du constat de séjour illégal et l'autre du fait qu'il est sous le coup d'une interdiction d'entrée suffisent l'un ou l'autre à motiver la décision attaquée et à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire en vertu du principe de la pluralité des motifs.

Jugé que :

**« Le Conseil rappelle que, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.**

En l'occurrence la décision querellée consiste en un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi. Il s'agit partant d'une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

Or en l'espèce, **alors que l'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment pris au motif, prévu par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi, force est de constater que ce dernier reste en défaut de contester la matérialité et la pertinence de ce motif lequel, ainsi que précisé ci-avant, suffit pourtant à lui seul à fonder légalement la mesure d'éloignement prise.**

Il s'ensuit que le requérant **n'a pas intérêt à la première branche de son moyen dès lors que dans celle-ci, il se borne à contester un motif de la décision attaquée - motif fondé sur son comportement considéré comme pouvant compromettre l'ordre public** -, qui même à le supposer illégal, n'entraînerait pas l'annulation de cette décision, celle-ci étant suffisamment motivée par la présence d'un autre motif déterminant et autonome.

(...). (CCE arrêt n° 172 106 du 19 juillet 2016)

Cet arrêt trouve à s'appliquer *mutatis mutandis* au cas d'espèce, le requérant restant en défaut de critiquer les motifs fondés sur l'article 7 alinéa 1er, 1° et 12°.

Le grief du requérant concernant le second motif de l'acte attaqué, à savoir celui fondé sur l'ordre public lequel est pris sur base de l'article 7 alinéa 1er, 3° n'est pas pertinent, ni suffisant pour démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse ou une violation de cet article.

En effet, le requérant se contente simplement d'indiquer qu'il conteste les faits délictueux qui lui sont reprochés.

Or, la partie adverse était fondée à estimer que le requérant, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, sur base du constat qu'il a été interpellé pour flagrant délit de bagarre sur base d'un PV n° **VE.43.L1.016990/2016 de la police de Vesdre.**

En effet, jugé :

*« Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil souligne que le Ministre de l'Intérieur, en tant que gardien de l'ordre public et de la sécurité nationale, dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. Si l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, l'habilité à ordonner à un étranger de quitter le territoire si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, il importe néanmoins que l'atteinte à l'ordre public visée puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif.*

*En l'espèce, il ressort du rapport administratif de contrôle mentionnant le procès verbal litigieux (PV BR 21.L5.018116/2007) que le requérant a fait usage de faux documents de séjour.*



Par conséquent, se fondant sur les informations fournies par ce procès-verbal, le ministre de l'Intérieur ou son délégué pouvait, sans excéder son pouvoir d'appréciation, considérer que l'intéressé pouvait compromettre l'ordre public, **indépendamment de toute condamnation pénale.** » (CCE, arrêt n° 3389 du 31 octobre 2007)

Cette jurisprudence est confirmée par Votre Conseil dans l'arrêt suivant:

**"Le Conseil rappelle qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale.** Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément à la délivrance d'un mandat d'arrêt, **quand bien même celui-ci aurait été par la suite levé.** Ce mandat d'arrêt, qui consiste en une possibilité offerte au juge, est en effet soumis à des conditions légales strictes, dont la première est "l'absolue nécessité pour la sécurité publique" qui consiste en une notion plus restrictive que celle de la menace pour l'ordre public. l'argument tenant à la levée du mandat d'arrêt ne peut dès lors suffire à considérer qu'une telle menace a disparu." (C.C.E., arrêt du 22 octobre 2015, numéro 155.116)

Quant au second grief le requérant soutient à tort que puisqu'il a introduit un recours en annulation et suspension contre la « décision » de refus de prise en considération de sa demande de regroupement familial qui lui a été notifiée à deux reprises les 14.09.2016 et 19.10.2016 aucune mesure d'éloignement ou de refoulement ne peut être exécutée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et durant l'examen de celui-ci.

En effet, d'une part, le requérant ne fait l'objet d'aucune mesure d'exécution.

D'autre part, l'article 39/79 dispose :

“§ 1er. Sauf accord de l'intéressé), aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.”

Or, l'acte attaqué est pris, notamment, sur base du motif suivant:

« 3° : si , par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;»

A supposer que la décision de non prise en considération doive être considérée comme une décision visée à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, quod non, encore ce motif est-il étranger aux faits ayant donné lieu à la décision qu'il conteste devant Votre Conseil.

La partie adverse était donc fondée à prendre l'acte attaqué.

En conséquence, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ».

4.2. La partie défenderesse formule ensuite ses observations relatives au second moyen de la manière suivante :

« Le requérant n'a pas intérêt aux griefs qu'il forme dès lors que l'atteinte éventuelle à sa vie privée et familiale, telle qu'invoquée, ne résulte nullement de l'acte attaqué mais de la mesure d'interdiction d'entrée de huit ans dont il fait l'objet, laquelle n'a été ni levée, ni suspendue.

En outre, il appartient au requérant de faire valoir les éléments d'ordre familial qu'il invoque à l'appui d'une demande de levée ou de suspension de la mesure d'interdiction d'entrée, à partir de son pays d'origine.

Aussi, le fait que sa partenaire attende un enfant n'a pas été porté à la connaissance de la partie adverse avant le présent recours.

Or, conformément à la jurisprudence constante de Votre Conseil :

« (...)

**Il ne saurait être fait grief à l'administration de ne pas prendre en considération une pièce ou un dossier dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour.**

Partant, en ordonnant la mise en liberté de la défenderesse au motif que l'envoi, à la commune, d'une demande d'autorisation de séjour à durée limitée sur laquelle il n'aurait toujours pas été statué, entache l'ordre de quitter le territoire d'un doute sur sa légalité, l'arrêt viole les articles 9bis et 72 de la loi du 15 décembre 1980 en considérant ce seul envoi comme une circonstance de la cause dont il revenait à l'administration de tenir compte. [...] « (Cass. n° P.10.1206.F/1, 27 juillet 2010)(...) (CCE, arrêt n° 126.183 du 25 juin 2014)

La décision est valablement motivée en ce qu'elle relève à propos de la vie familiale du requérant que :

*« La fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. »*

Pour rappel aussi, l'obligation pour le requérant de demeurer éloigné du territoire belge ne résulte nullement de la décision attaquée mais bien de la mesure d'interdiction d'entrée toujours en vigueur prise à son encontre le 08.03.2013.

Votre Conseil a déjà jugé que :

*« 4. L'intérêt à agir contre l'ordre de quitter le territoire  
[...]*

*4.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire notifiés antérieurement au requérant le 7 mai 2013 et le 5 août 2015. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur ces ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.*

*La partie requérante n'a en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.*

4.5. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. [...]

[...]

4.6. il ressort de l'exposé de son moyen que la partie requérante entend invoquer une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il y a donc un grief invoqué au regard de la CEDH, en l'occurrence l'article 8.

[...]

**4.6.2. En l'espèce, le requérant soutient que l'exécution de la décision querellée porterait atteinte à sa vie familiale en le séparant de sa compagne, Madame P.**

**Le Conseil constate d'abord que cette vie familiale s'est créée dans une situation où le requérant se trouvait illégalement en Belgique, alors que lui avaient déjà été notifiés de nombreux ordres de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de huit ans.**

En outre, la partie requérante n'expose pas le moindre élément convaincant qui permettrait de croire que Madame P. serait dans l'impossibilité de le suivre en Guinée ou, à tout le moins, de lui rendre de fréquentes visites pendant qu'il y entreprend des démarches pour obtenir un droit de séjour en Belgique. Elle se borne à affirmer, de façon laconique et non étayée, que Madame P. doit « travailler pour que le requérant puisse prétendre au regroupement familial, outre qu'elle est mère de 4 enfants et d'un petit enfant ». A cet égard, le Conseil relève ce qui suit :

**- L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour l'Etat belge, l'obligation de respecter le choix du requérant et de sa compagne quant à leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire belge ;**

- Il ressort de la composition de ménage du 24 février 2016, apparaissant dans le dossier administratif que Madame P. est sans profession et qu'hormis le requérant, aucune autre personne ne fait partie de son ménage ;

- À supposer même qu'elle ait une activité professionnelle, des visites de Madame P. en Guinée ne sont pas incompatibles avec la poursuite de cette activité ;

- Il ne ressort d'aucun document probant que Madame P. entretiendrait une vie familiale avec des enfants, à fortiori des enfants mineurs ;

- À supposer qu'elle entretienne une relation familiale avec des enfants majeurs, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne vise en principe que les relations entre conjoints ou entre les parents et leurs enfants mineurs ; en ce qui concerne les autres relations, la Cour EDH souligne que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontré [...] l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » ; or, en l'espèce, il n'est pas démontré l'existence de tels éléments supplémentaires de dépendance entre eux ;

- À supposer que Madame P. entretienne une relation avec des enfants mineurs, **il n'est pas davantage établi que des visites de Madame P. en Guinée constitueraient un réel obstacle à la poursuite de cette relation familiale.**

Le Conseil note également que le Tribunal correctionnel de Liège, en date du 2 avril 2013, a condamné le requérant à une peine principale d'emprisonnement d'un an assortie d'un sursis de six mois, notamment pour des faits de rébellion avec la circonstance aggravante que le requérant était armé. Ce constat n'est pas éterné par la circonstance que le requérant « n'a plus encouru de condamnation depuis lors ».

***Au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère qu'en l'espèce, l'Etat belge n'est pas tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer en Belgique la vie privée et familiale du requérant.***

***La partie requérante n'établit donc pas que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 25 mai 2016 induirait une violation de l'article 8 de la CEDH.***

4.7. Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'étant pas sérieux, la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25 mai 2016. » (C.C.E., arrêt n° 168.829 du 31 mai 2016)

Les mêmes constats doivent être faits dans la présente cause aussi.

Par ailleurs, l'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 12° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°.

En termes de recours, le requérant ne conteste pas qu'il ne disposait pas d'un passeport revêtu d'un visa valable à la date à laquelle l'acte attaqué a été pris et qu'il a fait précédemment l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de huit notifiés le 11 mars 2013.

La partie adverse n'avait pas à tenir compte d'autres considérations dès lors que le requérant se trouvait dans les conditions prévues à l'article 7 alinéa 1er, 1° et 12° de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant se contente de développer son grief essentiellement sur base de l'article 8 de la CEDH en reprochant à tort à la partie adverse de ne pas tenir compte du fait qu'il mène une vie familiale et privée avec sa compagne de nationalité belge.

Or, dans son arrêt du 11 juin 2015 n° 89/2015, la Cour constitutionnelle a décidé qu'il résulte de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que le ministre ou son délégué **a l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans une situation irrégulière** (considérant B.8.2.) et qu'à ce stade, le ministre ou son délégué ne doit pas apprécier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire respecte les articles 3 et 8 de la Convention européenne (considérant B.4.4.).

La Cour précise qu'il y a lieu de distinguer **deux phases dans la procédure** : celle de la prise de la décision d'ordre de quitter le territoire et celle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, se fondant sur l'exposé des motifs de la loi du 19 janvier 2012 qui indique que : « *l'ordre de quitter le territoire ne sera pas exécutable si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. En aucun cas, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ne peut être éloigné vers le pays où il sera exposé à une violation du principe de non-refoulement.*

*L'article 3 de la CEDH doit être respecté lors de la mise à exécution d'un ordre de quitter le territoire » (Doc. Parl. Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556/001, p.19).*

Dans le présent cas, l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure de rapatriement forcé de sorte que la partie adverse ne devait pas procéder à l'examen au regard de l'article 8 de la CEDH à ce stade.

Le requérant cite une série d'arrêts de la CEDH et du Conseil de céans à l'appui du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH sans toutefois expliquer en quoi ces affaires concerneraient une situation identique à la sienne.

Votre Conseil a en outre déjà jugé que :

« 3.2.2. Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 5, 1° de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 17 février 2012), l'article 7, alinéa 1er, de la même loi, remplacé par la loi du 15 juillet 1996 et modifié par la loi du 29 avril 1999, est libellé comme suit:

« *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* ».

**Il résulte de cette disposition que le ministre ou son délégué ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et exerce dès lors une compétence liée s'il constate que l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, se trouve dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11 ou 12°, de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi.**

3.2.3. En l'espèce, la décision attaquée est motivée par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, dès lors qu'il « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », en l'espèce, « *l'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable [et] [...] n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter la Territoire lui notifié le 07/03/2013* », ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par le requérant.

**Dans ces circonstances et au regard de ce qui est indiqué supra, le ministre ou son délégué doit délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant dans un délai déterminé.** A cet égard, il convient de rappeler qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, **la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences de droit d'une situation visée par cette disposition, à laquelle elle ne peut que mettre fin, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées supra par l'article 7, alinéa 1er, de la Loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.**

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que le requérant tombait dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi et d'avoir décidé en conséquence de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur cette base. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les principes et les dispositions légales visés au moyen.

(...) » (C.C.E., arrêt n° 148.610 du 25 juin 2015)

A titre infiniment subsidiaire, à supposer qu'il puisse être considéré, quod non, que l'acte querellé est susceptible, en soi, d'emporter violation de l'article 8 de la CEDH, il est rappelé que la Cour a posé les principes suivants :

« 134. La Cour a reconnu que les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur sol ; la Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier. **L'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un État de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence** (voir, parmi beaucoup d'autres, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 67, série A no 94 et Boujlifa c. France, 21 octobre 1997, § 42, Recueil 1997-VI, Nunez c. Norvège, no 55597/09, § 66, 28 juin 2011).

135. Cela dit, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, **l'étendue des obligations pour l'État varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général** (Gül c. Suisse, 19 février 1996, § 38, Recueil 1996-I, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39).

Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'État partie en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (voir, parmi d'autres, *Solomon c. Pays-Bas*, déc., no 44328/98, 5 septembre 2000).

136. Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. **Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention** (*Rodrigues da Silva et Hoogkamer*, précité, § 39, *Darren Omoregie et autres c. Norvège*, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, *Nunez*, précité, § 70, *Antwi et autres c. Norvège*, no 26940/10, § 89, 14 février 2012).

137. Lorsqu'il y a des enfants, la question fondamentale est celle de savoir si ceux-ci sont d'un âge où ils peuvent s'adapter à un environnement différent (voir, parmi d'autres, *Darren Omoregie et autres*, précité, § 66, *Arvelo Aponte c. Pays-Bas*, no 28770/05, § 60, 3 novembre 2011).

138. Il ressort au surplus de la jurisprudence de la Cour que, lorsqu'il s'agit de familles avec enfants, les autorités nationales doivent, dans leur évaluation de la proportionnalité aux fins de la Convention, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (voir, parmi d'autres, *Neulinger et Shuruk c. Suisse [GC]*, no 41615/07, §§ 134-135, CEDH 2010), y compris en matière d'immigration (*Nunez*, précité, § 84, *Kanagaratnam c. Belgique*, no 15297/09, § 67, 13 décembre 2011, *Popov c. France*, nos 39472/07 et 39474/07, § 109, 19 janvier 2012).

b) Application des principes en l'espèce

139. La Cour note que la requérante a quitté le Nigéria pour gagner la Belgique à l'âge de dix-sept ans. Même si elle réside dans ce pays depuis près de sept ans déjà, elle est née et a été élevée au Nigéria et y a passé la majeure partie de sa vie.

140. La requérante a déposé une demande d'asile dès son arrivée en Belgique qui fut rejetée en dernière instance par le CCE par un arrêt du 12 octobre 2010 devenu définitif. La requérante a également cherché, trois mois après son arrivée en Belgique, à régulariser son séjour en Belgique en raison de son état de santé et de la naissance de son premier enfant. L'OE rejeta cette demande le 20 octobre 2010.

1. Cela dit, **la requérante n'a, à aucun moment depuis le rejet de sa demande d'asile, séjourné régulièrement en Belgique.** Si son séjour a pu être maintenu et le délai pour quitter le territoire en exécution de l'ordre d'expulsion prolongé, c'est uniquement en raison de l'indication d'une mesure provisoire par la Cour qui a suspendu son éloignement (voir paragraphe 53 ci-dessus) et dans l'attente que la Cour se prononce (voir paragraphe 48 ci-dessus). La requérante n'a donc pu se prévaloir d'une quelconque espérance légitime qu'un droit de séjour lui serait finalement accordé par les autorités belges. **Dans un contexte marqué d'une telle précarité, la Cour estime que le choix fait par la requérante de donner naissance à trois enfants et de demeurer avec eux en Belgique ont mis les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait, eu égard aux principes rappelés ci-dessus, peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur de la requérante.**

2. La Cour constate certes que les enfants de la requérante sont nés en Belgique et y ont toujours vécu, que les deux aînés y sont scolarisés, et que leur éloignement vers le Nigéria ne leur serait pas nécessairement favorable.

Toutefois, en raison de leur jeune âge – six ans, quatre ans et demi et un an respectivement –, la Cour est d'avis que leur capacité d'adaptation est encore suffisamment grande pour qu'une réinstallation dans le pays d'origine de leurs parents soit réaliste. La circonstance selon laquelle les possibilités de scolarisation et de formation seraient meilleures en Belgique qu'au Nigéria ne saurait entrer en compte ; la Cour réaffirme, sur ce point, que l'article 8 de la Convention n'emporte pas d'obligation générale à charge d'un État de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence (voir paragraphe 134 ci-dessus).

3. Ne saurait davantage être prise en considération la présence du père des enfants en Belgique. Outre que celui-ci y séjourne vraisemblablement de façon illégale, la requérante n'invoque aucun élément qui

s'opposerait à ce qu'il retourne au Nigéria et y accompagne la requérante et leurs enfants pour y maintenir ou développer une vie familiale.

4. Cette dernière possibilité permet d'ailleurs, selon la Cour, de relativiser le risque évoqué par la requérante qu'en cas de renvoi au Nigéria, ses enfants seraient témoins de la dégradation de santé de leur mère et se retrouveraient livrés à eux-mêmes dans un pays où ils ne disposeraient pas de réseau social ni familial.

5. En tout état de cause, et cela est déterminant à ses yeux pour évaluer l'ampleur des obligations pesant sur l'État défendeur dans cette affaire au titre de la vie familiale, la Cour constate que l'unité familiale de la requérante et de ses enfants ne sera pas affectée par la décision prise par les autorités belges de les éloigner. Les enfants resteront avec leur mère et leur vie familiale pourra être poursuivie au Nigéria. Le risque de décès prématuré de la requérante et les conséquences qui pourraient en résulter sur la vie familiale de ses enfants, une fois de retour au Nigéria, ne sauraient faire peser sur l'État belge une obligation de reconnaître à la requérante un droit de séjour en Belgique.

6. Eu égard à ce qui précède, la Cour considère que les autorités belges, en refusant un droit de séjour à la requérante, n'ont pas fait indûment prévaloir l'intérêt public par rapport aux intérêts de la requérante et à l'intérêt supérieur de ses enfants.» (CEDH, affaire Josef c. Belgique du 27 février 2014, requête n° 70055/10)

En résumé, il ressort donc de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que lorsqu'un étranger invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de procéder aux analyses suivantes :

a) L'étranger justifie-t-il suffisamment de l'existence d'une vie privée ou familiale ?

Dans la négative, il ne peut, en aucun cas y avoir violation de l'article 8 de la CEDH.

Dans l'affirmative, il doit être procédé à une analyse, *in specie*, en fonction de facteurs précis.

Partant de l'hypothèse où la vie privée ou familiale est démontrée, il y a lieu de vérifier si cette vie privée ou familiale s'est développée à une époque où l'étranger savait que la situation au regard des règles d'immigration était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire.

Dans cette hypothèse, il ne pourrait y avoir éventuellement violation de l'article 8 de la CEDH que si et uniquement si il est démontré qu'il existe des circonstances tout-à-fait exceptionnelles qui auraient pour conséquence que le renvoi de l'étranger emporterait violation de l'article 8 de la CEDH.

b) Dans l'hypothèse où la vie privée ou familiale est démontrée et que l'étranger ne se trouve pas dans l'hypothèse précédente, par exemple dans le cadre d'une première admission, la Cour EDH estime qu'il n'y a pas ingérence.

Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont :

- La question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées
- L'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause

- S'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion.

Appliqués en l'espèce, ces principes conduisent à la conclusion que l'éloignement du requérant n'emporte pas violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A supposer que Votre Conseil estime que le requérant démontre à suffisance l'existence de sa vie familiale, il n'existe aucune circonstance tout à fait exceptionnelle pouvant justifier que son éloignement soit contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le requérant ne pouvait ignorer au moment de la déclaration de la cohabitation légale de mars 2016 qu'il était sous le coup d'une interdiction d'entrée de 8 ans depuis mars 2013 dont il n'a pas sollicité la suspension ou la levées. Or, il est resté et reste encore à ce jour en défaut de faire valoir la moindre circonstance tout à fait exceptionnelle qui justifie une obligation particulière de l'Etat belge à son égard. Le requérant, en choisissant délibérément de rester illégalement en Belgique, est à l'origine de la situation alléguée.

Dans ces circonstances, vu qu'il ne s'agit pas d'apprécier une demande de première admission, la partie adverse n'est en aucun cas tenue de tenir compte de la vie familiale de l'intéressé alors qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est avancée et que le requérant a placé celle-ci devant le fait accompli, ce qui, au sens ci-avant rappelé par la Cour européenne des droits de l'homme, ne saurait peser dans la balance des intérêts en présence en faveur du requérant.

Le moyen n'est pas fondé ».

## **5. Décision du Conseil.**

5.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'à suivre la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante pourrait se voir appliquer l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour *« pour des motifs charitables, humanitaires ou autres »*, et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que *« conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que*



*l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier »* (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Le Conseil observe que les arguments tirés de l'arrêt n° 89/2015 de la Cour constitutionnelle, invoqués par la partie défenderesse, ne contredisent pas le raisonnement qui précède, dès lors que celui-ci est principalement fondé sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'a pas été analysé par la Cour dans l'arrêt précité. En tout état de cause, son enseignement n'est pas transposable dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, la partie requérante a introduit, préalablement à l'adoption d'une mesure d'éloignement, une demande de séjour à laquelle il n'a pas encore été répondu, et ce ainsi qu'il sera précisé ci-dessous.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Elle n'est pas davantage déchargée de ses obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009) et de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite décision (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225.855 du 17 décembre 2013).

Enfin, les arguments de la partie défenderesse tenant à l'existence d'une interdiction d'entrée ne peuvent être accueillis pour les raisons déjà exposées au point 2.2. du présent arrêt.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse soutient dans sa note avoir satisfait à ses obligations en la matière en ce qu'elle a indiqué dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué ceci : *« La fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH »*.

Le Conseil observe que ce faisant, la partie défenderesse n'a pas répondu aux arguments de la partie requérante qui avait pourtant, par sa demande du 14 mars 2016, revendiqué un droit de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a, à aucun moment avant l'adoption de la décision litigieuse, répondu auxdits arguments.

Les circonstances selon lesquelles certains motifs de l'ordre de quitter le territoire attaqué ne seraient pas contestés ou encore que les faits qui ont donné lieu à la décision de refus de prise en considération seraient étrangers à ceux qui ont donné lieu à la décision contestée, ne sont pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

Il en va de même de la nature des motifs de l'acte attaqué, étant du reste précisé qu'il incombe à l'autorité, lorsqu'elle adopte un ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de procéder à un examen individuel tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne en la matière.

Le premier moyen est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **6. Débats succincts.**

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 octobre 2016, est annulé.

### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY